

« ...une discipline entièrement à part »

La deuxième partie de la célèbre formule d'Alain Hébrard est parfaitement appropriée si l'on s'attache aux conditions matérielles d'exercice du métier. Pour **Christian Couturier** l'EPS a de ce fait une spécificité originale : les programmes scolaires mentionnent le problème des équipements et mettent en évidence le lien avec les questions pédagogiques. Quelle autre discipline fait ça ?

Quelques éléments historiques chronologiques

Une analyse rapide des textes officiels qui ont régi la discipline au fil du temps montre la relation intime entre l'EPS et la question des conditions matérielles d'exercice. Les Instructions officielles de 45 par exemple, précisent que l'éducation physique doit être donnée en fonction, entre autres, « *des moyens matériels dont le maître dispose* », et ajoutent par la suite que « la leçon *diffère de caractère* selon qu'elle est donnée dans l'établissement ou en plein air ». La nature de la discipline est donc reconnue dépendante de ces paramètres au point de la transformer selon les lieux où elle s'exerce.

Dans la circulaire de 1959, une autre idée résonne étonnamment aujourd'hui : « Sans vouloir imposer un programme type détaillé que la diversité des moyens matériels rendrait d'ailleurs inapplicable, il convient d'exiger des professeurs et maîtres, *dans chaque établissement, une progression, commune*, nettement définie, très précise, dans la nature, la forme et le choix des exercices critères ». On admet ainsi que la conception même des programmes, directement liée à la diversité des moyens matériels, implique des programmes non précis non « détaillés » ! La suite confirme : « Par *mauvais temps caractérisé*, et du fait que de nombreux Établissements ne disposent pas de gymnase ou autre surface couverte, l'éducateur doit s'attacher à exploiter une situation qui, si elle est moins favorable à l'enseignement des disciplines corporelles, permet néanmoins des activités de remplacement non négligeables. » C'est donc à l'enseignant de s'adapter...

Les IO 67 par contre n'abordent quasiment pas la question des équipements ou du matériel. Il est fait à peine allusion dans la partie « programmation » à la nécessité de s'adapter « aux conditions matérielles et climatiques ». Les IO 85 développent rapidement cette question de la programmation : « Les professeurs d'éducation physique et sportive établissant une programmation des activités choisies qui précise notamment leur répartition *selon des installations disponibles* pour les différentes classes. » Chose nouvelle la répartition des installations, et non un principe éducatif, sert de base à la programmation. Ce texte se fait l'écho d'une réalité certaine dans les établissements scolaires : les équipements sportifs constituent la première base de discussion pour établir la programmation.

Les compléments à ces instructions officielles de 88 (4^{ème}, 3^{ème}) montent d'un cran le niveau d'importance du contexte concret : « ... il conviendra que soient élaborés par les enseignant-es *des barèmes propres à l'établissement, prenant en compte les niveaux de la population scolaire concernée et les conditions matérielles offertes par le collège.* » Après les programmes, c'est aussi l'évaluation qui doit s'aligner sur « les conditions matérielles ». Pourtant la loi du 22 juillet 1983 dite de décentralisation pointe du doigt la responsabilité nouvelle qui incombe aux collectivités : chacune d'elles « ...

doit fournir aux établissements scolaires les équipements adéquats permettant de dispenser les enseignements et les formations... et notamment en EPS... »

Étonnamment, les premiers programmes officiels en 96 (rappelons que ce n'est qu'en 96 que l'EPS disposera d'un texte identifié comme tel, comme pour les autres disciplines) ne disent pas un mot sur le sujet. Sans doute les préoccupations du moment étaient ailleurs, notamment l'alignement sur les autres disciplines, alors même que la circulaire interministérielle de mars 1992 relative à la mise en œuvre des transferts de compétence confirme les propos de la loi précédente « ...les collectivités compétentes ont la responsabilité de s'assurer que l'enseignement de la discipline sportive pourra effectivement être dispensé dans les équipements sportifs nécessaires... ».

La rupture des programmes 2000

Pour résumer la période écoulée, l'EPS et ses enseignant-es devaient s'adapter à l'existant. La discipline et les contenus, étaient donc déterminés (en partie) par les possibilités offertes par le contexte local. Les collectivités en avaient conscience et les crédits pédagogiques étaient fonction de ces possibilités. Les enseignant-es s'organisaient d'ailleurs pour négocier des subventions pour les déplacements lorsque c'était nécessaire, ou la location de la piscine.

« Une analyse rapide des textes officiels qui ont régi la discipline au fil du temps montre la relation intime entre l'EPS et la question des conditions matérielles d'exercice. »

Changement en 2000 : les programmes lycée définissent ce qui doit être appris dans chaque APSA au niveau national, norme pour l'ensemble des établissements. Est ajouté un paragraphe sur les installations en relation avec les compétences et connaissances. Y sont déclinés les besoins d'installations en fonction de chaque compétence.

Par exemple : « Réaliser une performance mesurée nécessite des stades d'athlétisme avec une piste, des sautoirs collectifs, des aires collectives de lancer, un accès aux piscines, des sites artificiels d'escalade, des aires de tir à l'arc, des salles de musculation, etc. »

Ou encore : « Coopérer, conduire un affrontement individuel et/ou collectif suppose l'accès aux grands et petits terrains de jeu, aux salles de sports collectifs, aux salles de badminton et de tennis de table, aux salles de combat, etc. »

Trois éléments au plan politique confirment le besoin d'équipements :
– l'article 34 de la loi de juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des APSA. En substance, il précise que des conventions doivent être passées entre les EPLE et leurs collectivités « ... afin de permettre la réalisation des programmes scolaires d'EPS... ».

– Le rapport Cathala (2002) dénonce « ... le manque d'installations couvertes, l'éloignement de ces installations réduisant les horaires d'EPS..., l'absence de piscine aboutissant à ce qu'un-e jeune sur cinq sort de la scolarité obligatoire sans savoir nager ... »

– Le code de l'éducation de 2003 qui confirme l'exigence d'équipements en phase avec les programmes de l'EPS.

Un renversement complet s'opère, ce n'est plus à l'enseignant-e d'EPS de s'adapter au contexte matériel, mais à celui-ci d'évoluer en fonction de besoins dictés par les savoirs retenus. Le programme devient ainsi un outil au service de l'enseignant-e pour revendiquer, voire exiger la construction ou la rénovation des équipements et un outil de développement de l'EPS. Les programmes suivants, lycée professionnel en 2002, collège en 2008, lycée professionnel à nouveau en 2009, lycée en 2010, de façon plus succincte, garderont cette logique.

Cette démarche, sous pression du SNEP qui a fait depuis longtemps de cette problématique un combat a débouché



sur un fait remarquable : la publication par le ministère en 2012 d'un référentiel signé par JM Blanquer alors Dgescio qui précise : « Les besoins en installations (nombre et type) dépendent des contraintes disciplinaires liées aux programmes d'enseignement. ». Ce guide pointe du doigt l'inégalité de traitement de l'EPS et exige que les compétences nationalement retenues soient dispensées en tout point du territoire. Il met également en avant la nécessité de cycles longs, d'installations de proximité avec un seuil de temps de déplacement acceptable.

Retour en arrière à partir de 2015

2015 : le programme collège ne fait plus du tout mention des conditions d'exercices et, comme par hasard, ne fait non plus référence à des savoirs ou compétences spécifiques qui nécessitent un outillage matériel.

2019 : nouveaux programmes lycée. Le texte reprend la logique ancienne en citant le besoin d'installations : « Garantir un enseignement de l'éducation physique et sportive à la hauteur des ambitions que fixe le programme nécessite de disposer, dans l'établissement ou à proximité immédiate, d'une offre variée d'équipements sportifs couverts et de plein air. Un équilibre doit être recherché dans l'attribution des installations pour que chaque élève puisse apprendre en EPS, tout au long de sa scolarité, dans des conditions optimales de pratique ». Mais dans la réalité les données changent, comme

à aucun moment le texte ne précise les savoirs et compétences que tous les élèves doivent maîtriser, que les APSA n'existent plus en tant que matière, et peuvent se remplacer mutuellement. Pas possible la natation ? Faites de la course puisque la référence programmatique est le champ d'apprentissage !!

C'est même pire pour le dernier programme Lp, puisque la référence programmatique est le « champ d'apprentissage », on peut faire tout et n'importe quoi de l'APSA. Pour les LP : « Une APSA peut prendre plusieurs formes et peut être associée à diverses intentions en fonction du traitement didactique qu'on applique ». Il n'y a donc plus de repère concret pour exiger des lieux de travail adéquats puisque si une pratique n'est pas possible, on peut la remplacer par d'autres.

À part une courte période entre 2000 et 2014, où le caractère national et le niveau d'exigence des contenus sont précisés et sont un argumentaire pour revendiquer, leur disparition en 2015 marque dans le même mouvement l'abandon de toute exigence sur les équipements. C'est cohérent, mais c'est regrettable. Ce double abandon en annonce un troisième, celui du caractère national du service public d'éducation. Les derniers programmes (2019), dont il faudra analyser les soubassements idéologiques et politiques reposent de façon formelle la question des installations, tout en leur ôtant les points d'appui contenus en général dans un programme : ce qu'il y a à apprendre! ♦ CC